

DQ9

Envoi par courriel et par télécopieur : 418 380-2347

Québec, le 22 mars 2013

Madame Geneviève Dion
Conseillère en aménagement du territoire
Direction de la Capitale-Nationale
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est R.-C., bloc C
Québec (Québec) G1R 5G5

Objet : Projet d'aménagement hydroélectrique sur la rivière Sainte-Anne
à Saint-Joachim (DQ9, questions n^{os} 1 à 5)

Madame,

Dans le cadre du mandat d'enquête et d'audience publique du BAPE sur le projet d'aménagement hydroélectrique sur la rivière Sainte-Anne à Saint-Joachim, un participant a invoqué la notion de paysage culturel patrimonial découlant de la Loi sur le patrimoine culturel.

La commission souhaite obtenir quelques réponses du ministère sur les questions suivantes relatives aux paysages culturels patrimoniaux

Veillez trouver, annexées à la présente, ces questions pour lesquelles la commission apprécierait recevoir les réponses d'ici le 27 mars prochain compte tenu de l'échéancier dont elle dispose pour ses travaux

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

Questions adressées au Ministère de la Culture et des Communications (DQ9, n^{os} 1 à 5)

Le ministère précise que le patrimoine culturel tel que défini dans la Loi englobe des paysages culturels patrimoniaux. Ces derniers sont définis ainsi :

« *Un paysage culturel patrimonial est façonné à la fois par des facteurs naturels et par des activités humaines.*

Un paysage naturel ne peut être considéré comme un paysage culturel patrimonial pour sa seule beauté. L'humain doit y avoir laissé sa trace. »

(<http://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=5115>)

Cette explication suggère que, dans le cadre de la Loi sur patrimoine culturel, un paysage naturel ne peut être considéré comme un « paysage culturel patrimonial » s'il n'a pas été modifié par l'homme.

- 1. Pourriez-vous préciser la nature des traces ou des modifications qui sont requises pour estimer qu'un paysage a été « façonné » par l'homme ?**

Dans le cas qui nous intéresse, le site touristique du Canyon Sainte-Anne est publicisé comme un « *site impressionnant préservé dans son intégrité naturelle* »*. Néanmoins, pour le mettre en valeur et y faciliter l'accès des visiteurs, un réseau de sentiers, de belvédères et de passerelles y a été aménagé.

* : <http://www.canyonsa.qc.ca/Pdf/CanyonDepliant2012.pdf>

- 2. Des aménagements de ce type (sentiers, belvédères et passerelles) sur un site naturel permettrait-il de le considérer comme un paysage façonné par l'homme et de le rendre éligible au statut de paysage culturel patrimonial ?**
- 3. Dans un territoire qui aurait obtenu le statut de *Paysage culturel patrimonial*, la protection découlant de ce statut prohiberait-elle toute introduction ultérieure d'aménagement hydroélectrique ? Expliquer**
- 4. Réciproquement, l'implantation d'un aménagement hydroélectrique dans un paysage peut-elle, en soi, rendre ce paysage inéligible à l'obtention du statut de *Paysage culturel patrimonial* ? Expliquer**

L'article 18 de la Loi sur le patrimoine culturel précise : « *La désignation d'un paysage culturel patrimonial doit être demandée par l'ensemble des municipalités locales, des municipalités régionales de comté et des communautés métropolitaines dont le territoire comprend tout ou partie du territoire du paysage visé* ».

- 5. Doit-on en conclure que chaque municipalité et chaque MRC du territoire concerné dispose ainsi *de facto* d'un droit de veto dans une démarche de désignation de *paysage culturel patrimonial* et que l'obtention de ce statut n'est envisageable que dans des cas d'unanimité ?**